



Propriété intellectuelle : Politique de la Haute école spécialisée bernoise

1 Préambule

En collaboration avec ses partenaires issus de l'économie, de la société et de la culture, la Haute école spécialisée bernoise (BFH) vise à réaliser des avancées importantes à travers ses activités de recherche, de développement et d'enseignement dans les domaines de la technologie, de la médecine, de l'art, de l'économie et des sciences sociales afin de les convertir en innovations commercialisables ou présentant un intérêt pour la société. Ces innovations sont ensuite rendues accessibles à l'économie, la société et la culture par le moyen d'un transfert de connaissances et de technologies.

En tant qu'établissement de droit public, la BFH suit une stratégie *Open Science*. Toute propriété intellectuelle¹ créée au sein de la BFH doit avant tout servir la collectivité. C'est pourquoi il est nécessaire de pondérer les avantages que tirent les parties prenantes de la protection de cette propriété intellectuelle, ainsi que de son utilisation et de son exploitation exclusives par les parties susmentionnées par rapport aux avantages d'un accès contrôlé à la propriété intellectuelle en faveur de la collectivité. La présente politique de protection de la propriété intellectuelle, qui vise à trouver un équilibre entre la transparence et la confidentialité de mise, sert de base à cette approche.

2 Droits d'exploitation de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle créée par les collaborateurs et collaboratrices de la BFH² dans le cadre de leur emploi appartient à la BFH.³ Les intérêts divergents sont pris en compte par la BFH au sens du chiffre 2.6. Le transfert de propriété intellectuelle découlant de l'enseignement, de la recherche et du développement ainsi que de l'exploitation a lieu dans le cadre des dispositions ci-dessous:

2.1 Mandats de recherche et de développement (mandats R+D) et prestations de services

La propriété intellectuelle créée au sein de la BFH dans le cadre d'un mandat R+D financé⁴ par des tiers⁵ peut être transférée à ces tiers. La gestion des résultats non publiés et non protégés est régie par un contrat.

Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats et les mesures découlant de services reviennent aux tiers. Les droits et droits en formation ayant trait aux méthodes, programmes informatiques ou outils utilisés ou développés dans le cadre de la prestation de services reviennent à la BFH.

¹ Le terme de propriété intellectuelle au sens de cette politique désigne la propriété intellectuelle protégée ainsi que la propriété intellectuelle pouvant être protégée par la loi, généralement dans le cadre d'un contrat. La propriété intellectuelle protégée par des dispositions de loi spéciales reprend les droits d'auteur (protégeant les œuvres linguistiques, les œuvres musicales et artistiques, les œuvres au contenu scientifique ou technique ainsi que les œuvres visuelles et les programmes informatiques) et les titres de propriété industrielle (brevets, marques, schémas, droits d'obtention végétale et droits topographiques). De manière générale, les pratiques commerciales, les concepts, les résultats et les connaissances techniques ne peuvent pas être protégés par des dispositions juridiques spéciales, mais bien par des contrats.

² Est réputé(e) collaborateur/trice de la BFH au sens de l'art. 10, al. 2 de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise du 19 juin 2003 (loi sur la Haute école spécialisée bernoise, LHESB ; RSB 435.411) entre autres: l'enseignant(e), l'assistant(e), le/la collaborateur/trice scientifique et tout autre type de collaborateur/trice. Sont également réputé(e)s collaborateurs/trices de la BFH les collaborateurs/trices dont la rémunération est assurée par des fonds tiers.

³ Cf. Art. 54a LHESB.

⁴ Les mandats financés par des tiers sont régis par les prescriptions tarifaires de la BFH en matière de prestations de services. Les tiers couvrent tous les frais directs ainsi qu'une part appropriée des frais indirects.

⁵ Les tiers sont des personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public issues de la Suisse et de pays étrangers et ne font partie ni de la BFH, ni de ses collaborateurs/trices. Les projets R+D reposant sur un financement public sont exclus du champ d'application de la présente clause et sont régis par les chiffres 2.2 et 2.3.

La BFH se réserve le droit d'utiliser librement la propriété intellectuelle découlant des mandats R+D à des fins commerciales et non commerciales dans le cadre de la recherche et de l'enseignement⁶. Sous réserve des accords de publication et de confidentialité.⁷

2.2 Projets R+D financés en partie par des fonds publics et par des tiers

La propriété intellectuelle découlant de projets dans le cadre desquels les frais de la BFH sont couverts en partie par des tiers et en partie par des fonds publics ou des financements similaires⁸, ou bien sont couverts par les moyens propres de la BFH, peuvent être transférés aux tiers. Dans le cas d'un transfert, les tiers concernés peuvent en principe utiliser la propriété intellectuelle dans leur domaine d'activités. La BFH disposera d'une licence exclusive pouvant être enregistrée permettant l'utilisation et l'octroi de sous-licences en dehors du domaine d'activités des tiers concernés. Le domaine d'activités susmentionné doit être défini clairement par le contrat.

Les droits d'exploitation des droits d'auteur peuvent être transférés aux tiers concernés dans le cadre d'un contrat. Les droits de propriété associés ainsi que la gestion des résultats non publiés et non protégés sont régis par un contrat.

Si des revenus sont générés par l'exploitation de la propriété intellectuelle, les tiers et la BFH recevront chacun une part de ces revenus. Le critère déterminant dans le cadre de la définition de cette part est la contribution proportionnelle des tiers et de la BFH aux investissements nécessaires à l'obtention des résultats. Le financement des frais associés aux droits de propriété est régi par un contrat.

2.3 Projets R+D financés par des fonds publics

La propriété intellectuelle créée dans le cadre de projets financés par les fonds propres de la BFH ou d'autres fonds publics ou similaires⁸ est mise à la disposition de la collectivité. Aux fins de la défense des intérêts mutuels, les projets de R+D en collaboration avec les autres hautes écoles, les instituts de recherche, les institutions de financement et les autres partenaires peuvent être régis par des accords différents. La BFH peut requérir, octroyer ou vendre / transférer la propriété intellectuelle.

2.4 Propriété intellectuelle découlant de l'enseignement

La propriété intellectuelle découlant des activités d'enseignement des collaborateurs/trices de la BFH ou financées avec des fonds de la BFH appartient à la BFH⁹, sous réserve du chiffre 2.6. Dans certains cas motivés par écrit, une licence peut être octroyée pour la propriété intellectuelle ou cette dernière peut être vendue/transférée.

2.5 Propriété intellectuelle découlant des travaux des étudiant(e)s

La propriété intellectuelle découlant de travaux d'étude (p. ex. projet, travail de Bachelor ou de Master) appartient à l'étudiant(e) qui l'a produite. Les étudiant(e)s peuvent transférer les droits de propriété intellectuelle à des tiers ou à la BFH dans le cadre d'un contrat.

⁶ Enseignement au sens de la formation et de la formation continue.

⁷ Conditions générales de la Haute école spécialisée bernoise du 8 juin 2021.

⁸ p. ex. fondations de droit privé qui octroient des fonds sur la base de principes de droit public, par exemple Innosuisse et le Fonds national suisse (FNS).

⁹ La politique OER (Open Educational Resources) de la Haute école spécialisée bernoise est d'application.

2.6 Propriété intellectuelle découlant des travaux¹⁰ de collaborateurs/trices

En ce qui concerne la propriété intellectuelle découlant typiquement des activités de la Haute école et de la recherche, qui revient de droit à la BFH, cette dernière satisfera les intérêts des collaborateurs/trices. Aussi, la BFH transfère généralement les droits sur les œuvres artistiques, littéraires et plastiques créées par les collaborateurs/trices au sein de la BFH aux collaborateurs/trices concerné(e)s. Par ailleurs, la propriété intellectuelle découlant des activités réalisées dans le cadre des activités professionnelles, mais sortant du cadre des obligations du règlement de service revient aux collaborateurs/trices. Ces dispositions s'entendent sous réserve de tout autre accord contractuel, en particulier lorsque celui-ci vise à défendre les intérêts des personnes œuvrant dans le cadre d'une relation contractuelle¹¹.

3 Exploitation de la propriété intellectuelle

3.1 Octroi de licence ou vente

Les tiers concernés peuvent faire usage des droits sur la propriété intellectuelle de la BFH soit en payant une licence, soit en achetant les droits. Si aucun motif ne justifie que la BFH conserve les droits de propriété intellectuelle, la vente des droits est généralement préférée. Dans le cadre de la demande de brevets, l'exploitation des droits de propriété intellectuelle doit avoir lieu dans les 30 mois (selon la date de priorité).

3.2 Participation des inventeurs/trices / détenteurs/trices des droits d'auteur

Si la BFH génère des revenus grâce à l'octroi d'une licence ou au transfert de droits de propriété intellectuelle, les inventeurs/trices /détenteurs/trices des droits d'auteurs participants de la BFH recevront une part des revenus après déduction des frais encourus lors de l'exploitation.¹²

3.3 Promotion des jeunes entreprises

Les membres de la BFH¹³ se voient octroyer un droit prioritaire¹⁴ sur une licence ou sur l'achat de propriété intellectuelle appartenant à la BFH qu'ils ont aidé à développer. Dans la mesure du possible, la BFH crée des conditions favorables à la fondation d'entreprises dites *spin-off* ou *start-up* reposant sur ces résultats.

4 Communication

La BFH revendique le droit de mention lorsqu'elle a participé à la création de propriété intellectuelle. En concertation avec les parties prenantes, la BFH peut publier des communications au sujet des activités et résultats ayant trait à la création de propriété intellectuelle.

¹⁰ Cette catégorie comprend notamment les œuvres au sens de la loi sur le droit d'auteur.

¹¹ En application de l'art. 4. al. 4 de l'Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise du 16 novembre 2022 (Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise, OHESB; RSB 436.811).

¹² Cf. chiffre 8.4 de la directive sur le transfert de connaissances et de technologies au sein de la Haute école spécialisée bernoise du 16 novembre 2022.

¹³ Les étudiant(e)s et les collaborateurs/trices sont réputé(e)s être des membres de la BFH (Art. 10 al. 1 LHESB).

¹⁴ «Droit prioritaire» signifie que les collaborateurs/trices concerné(e)s de la BFH sont privilégiés par rapport aux éventuels intérêts externes.



Cette politique entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et remplace la politique de la Haute école spécialisée bernoise relative à la propriété intellectuelle du 1^{er} janvier 2009.

Berne, le 16 novembre 2022
Haute école spécialisée bernoise
Conseil de l'école

Markus Ruprecht, Président